



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° DCPAT-BDLIT 2019-710
levant l'obligation de la garantie financière pour la carrière
exploitée par la société GAÏA
sur la commune de Biscarrosse au lieu-dit « Narp »**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1999/n° 189 du 17 juin 1999 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Biscarrosse au lieu-dit « Narp » par la société GAÏA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 de l'exploitant notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 septembre 2019 ;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 06 septembre 2019 ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

CONSIDERANT que la société GAÏA a procédé au réaménagement des terrains sis au lieu-dit « Narp » – section CE – parcelles n° 237, 239 et 241 en conformité avec les dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'exploitation n'a pas été menée à son terme et que la remise en état associée a été validée par le maire de la commune de Biscarrosse, propriétaire des terrains ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à l'article 16 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1999/n° 189 du 17 juin 1999 modifié, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Narp » sur le territoire de la commune de Biscarrosse.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Biscarrosse et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le maire de la commune de Biscarrosse,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA.

24 DEC. 2019

Mont-de-Marsan le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE